

Invitation au symposium organisé par le CETIM

## Coopération internationale, développement, aide au développement...

De quoi parle-t-on au juste ?

UniMail, Genève, 7-9 décembre 2007

Le débat autour de l'efficacité de la coopération internationale est récurrent, mais il est souvent mal présenté. La plupart du temps, il se résume par les questions simplistes suivantes: le Nord, riche, donne-t-il trop ou trop peu? L'argent distribué «généreusement» au Sud, pauvre, est-il bien employé? Etc. Un autre problème réside aussi dans le fait que la coopération internationale signifie trop souvent «aide au développement» soit le transfert de fonds du Nord vers le Sud... Le sens du mot «coopération internationale» n'est-il pas quelque peu dévoyé? Ne comporterait-il pas d'autres aspects plus porteurs et à valoriser?

Fort d'une expérience de recherche et de partage de plus de 30 ans sur ce thème, le CETIM espère développer lors de cet événement une large réflexion sur la coopération internationale dans les domaines économiques aussi bien que sociaux et culturels. Ce symposium vise également à appeler les ONG, les militant-e-s de la solidarité internationale, etc., à nourrir une vision aussi globalisante que possible de leurs actions et donc d'intégrer la revendication de réformes structurelles du système monde, pour que l'aide au développement soit réellement efficace, que les termes «coopération», «solidarité» prennent leur plein sens.

Les questions clés auxquelles ce symposium tentera de répondre sont:

- En quoi la coopération internationale ne se résume pas seulement à l'aide au développement ?
- D'après les pratiques et les modes de réflexion de certaines associations et ONG en la matière, que signifie véritablement la coopération internationale ?
- Quelles sont les réflexions et les expériences concrètes qui pourraient conduire à redonner le sens premier au mot coopération ?
- Quelles sont les synergies envisageables entre les stratégies de campagne des différentes ONG et le thème de la coopération internationale ?

Le CETIM vous invite chaleureusement à participer à ce symposium et à venir débattre de ces questions qui vous tiennent sûrement à cœur.

Si vous avez des questions sur le programme, des idées sur les ateliers et/ou si vous souhaitez simplement vous inscrire à ce symposium (en précisant les ateliers qui vous intéressent en priorité), contactez directement le CETIM par téléphone: +41 (0) 22 731 59 63, par fax: +41 (0) 22 731 91 52, par email:

cetim@bluewin.ch ou par courrier postal: 6 rue JC Amat, 1202 Genève, Suisse.

La participation sera payante et s'élèvera à environ 30 CHF - moitié pour les étudiant-e-s, retraité-e-s, chômeurs-ses.

### Programme provisoire (sous réserve de modifications)

#### VENDREDI 7 décembre 2007

**20h00-22h30 – soirée d'ouverture – Hommage à Thomas Sankara**  
Présentation de l'objet du symposium  
Invité-e-s: Jean Ziegler, Samir Amin, Blandine Sankara, Florian Rochat (CETIM) - Entrée libre

#### SAMEDI 8 décembre 2007

**09h30-13h00 - Conférence générale d'ouverture**  
1<sup>ère</sup> partie : présentation de la Déclaration sur le droit au développement (DDD)  
Intervenants: Gustave Massiah (CRID), Florian Rochat (CETIM)  
2<sup>ème</sup> partie: discussion générale portant sur le sens du mot développement, l'évolution de la coopération internationale, en relation avec le contenu et la philosophie de la DDD  
Invité-e-s: Jean-Marie Harribey (ATTAC France) sur la signification de la coopération internationale dans le cadre de la mondialisation néolibérale et ses implications, Catherine Schumperli (IUED, Genève) sur l'évolution de la coopération suisse, Dembé Moussa Dembélé (Forum africain des alternatives, Sénégal) sur le regard critique du Sud sur le rôle et l'action des ONG dans la coopération internationale

#### 15h00-16h30 – Ateliers proposés

atelier 1: En quoi le concept de la souveraineté alimentaire est une illustration de la coopération internationale ?  
atelier 2: L'annulation de la dette en tant qu'outil indispensable de la coopération internationale effective. Moyen: la réalisation d'audits nationaux de la dette du Tiers Monde pour renforcer la solidarité Nord/Sud.  
atelier 3: Quel engagement de la jeunesse dans la coopération internationale?: les actions exemplaires d'ONG.

#### 16h45-18h30 – Conférence

L'ALBA et la Banque du Sud: quelles nouvelles perspectives pour la coopération internationale ?  
Invités: Rémy Herrera, Eric Toussaint

#### A 20h30 – Soirée culturelle à la Maison des Associations Soirée culturelle à définir

#### DIMANCHE 9 décembre 2007

**09h30-11h00 – Ateliers proposés**  
atelier 4: La propriété intellectuelle va t-elle à l'encontre de la coopération internationale? Quelle transmission du savoir? Le cas des médicaments et la coopération médicale internationale: l'expérience cubaine en matière d'échange de médecins.  
atelier 5: Le droit au développement... durable? Le droit des générations futures: quelle place dans la coopération internationale? L'écologie.  
atelier 6: Un choix de société, les biens publics mondiaux? Passer de l'assistance aux droits des peuples.  
atelier 7: La fiscalité: comment lutter contre les surenchères fiscales au Nord et comment lutter contre l'évasion fiscale?

#### 11h30-13h00 – Lancement de l'appel

Séance de travail sur l'appel et propositions d'amendements

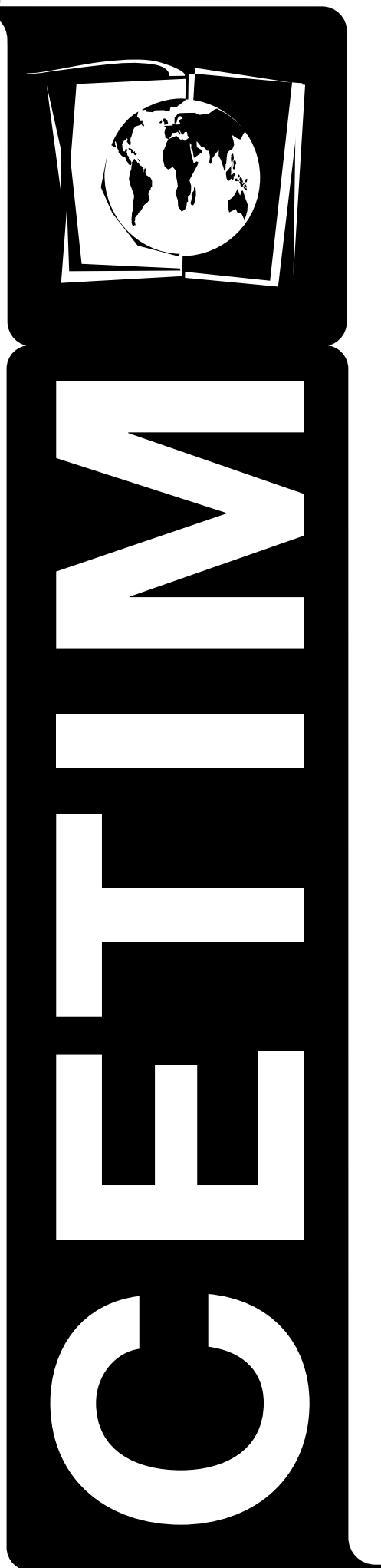
Septembre 2007

Bulletin  
n° 29

www.cetim.ch  
cetim@bluewin.ch  
CCP: 12-19850-1  
CCP: (Euro) 91-13687-6,  
PofichBe, Postfinance, Berne

6, rue Amat,  
1202 Genève/Suisse  
Tél.: +41(0)22 731 59 63  
Fax: +41(0)22 731 91 52

**Centre Europe - Tiers Monde**  
Europe - Third World Centre  
Centro Europa - Tercer Mundo



## EDITORIAL

Après une longue attente et de pénibles négociations, le Conseil des droits de l'homme (CoDH) a finalement adopté en juin dernier un document fixant l'essentiel de son fonctionnement.

Bien que le travail soit encore inachevé, une brève analyse dudit document, présentée dans ce bulletin, démontre que les espoirs placés – par certains – dans la création de ce nouvel organe ont été largement déçus et que les promesses faites par leurs initiateurs n'ont pas été tenues.

Certes, le risque d'un échec - à savoir, ne pas pouvoir adopter la base des mécanismes du CoDH - était grand. La crainte qu'un tel échec contamine toute la machinerie onusienne des droits humains était réelle. Cependant, les résultats du compromis nous laissent songeurs sur le futur de cet organe.

En effet, le droit à l'autodétermination ne figure plus à l'ordre du jour du CoDH et le droit au développement est noyé dans un point qui est censé traiter plus de 40 mandats. La marge de manœuvre des experts et des ONG dans cette institution est réduite, sans parler de la mise sous tutelle du nouveau Comité consultatif qui remplace l'ancienne Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme!

La réforme engagée depuis plus de deux ans, avec un bras de fer entre l'Occident et les pays du Sud, aura ainsi abouti à renforcer le contrôle des Etats sur le principal organe onusien des droits humains que devrait devenir le CoDH.

Toutefois aucun camp n'est sorti vainqueur, étant donné que des compromis ont dû être faits de part et d'autre, mais toujours au détriment des droits humains. Il faut signaler que les pays du Sud disposent d'une majorité automatique confortable au Conseil (même s'ils ne sont pas un groupe homogène), ce qui leur confère désormais un poids certain dans cet organe.

Si la conjoncture fait penser que l'affaiblissement et/ou la mise sous-tutelle des mécanismes des droits humains «convient/conviennent» à la plupart des Etats - pour des raisons diverses bien entendu - cette situation n'est pas tolérable pour l'écrasante majorité des citoyens du monde qui voient, au quotidien, leurs droits les plus élémentaires bafoués.

Toutefois, l'Histoire nous enseigne qu'il y a toujours un décalage entre la théorie et la pratique. On peut espérer que les militant-e-s des droits de l'homme, les expert-e-s, les ONG et les mouvements sociaux sauront dégager une marge de manœuvre suffisante pour permettre la promotion des droits humains.

## Le CoDH : quels apports pour le respect des droits humains ?

Après une année d'incertitude, de tension et de négociations intenses, le Conseil des droits de l'homme (CoDH) a finalement adopté le 19 juin 2007, par vote (46 contre 1, celui du Canada), un document important, intitulé «institution-building», jetant la base de ses mécanismes<sup>1</sup>.

Fruit d'un consensus, ce document comporte bien entendu des lacunes, mais il faut souligner d'emblée, avant d'analyser son contenu, que le risque était grand de voir se développer une crise institutionnelle qui aurait pu affecter toute la machinerie onusienne des droits humains, si ce processus n'avait pas abouti.

Néanmoins, il reste encore des «détails» importants à régler pour que le Conseil puisse fonctionner normalement. Ainsi, une bonne partie de sa deuxième année d'existence sera consacrée à l'achèvement de sa mise en place.

En outre, ce document devra obtenir l'aval de l'Assemblée générale, étant donné que le Conseil est son organe subsidiaire.

S'agissant de son contenu, ce document porte sur plusieurs chapitres à savoir : *Ordre du jour, Méthodes de travail et règlement intérieur, Procédures spéciales et code de conduite, Comité consultatif et Mécanisme d'examen périodique universel*.

Nous tenterons d'analyser dans ce bref article les aspects les plus importants à nos yeux de ces chapitres.

### Ordre du jour du CoDH

Ce point a fait l'objet d'âpres confrontations entre les Etats membres du Conseil. Le compromis adopté subira certainement des aménagements dans le futur, vu le caractère vague de certains points.

Composé de trois parties (principes, ordre du jour et programme de travail), l'ordre du jour proprement dit comporte dix points<sup>2</sup>. Nous avons trois remarques principales à formuler à son propos :

- le point 3 traite aussi bien des droits civils et politiques que ceux économiques, sociaux et culturels et le droit au développement y est complètement noyé. On se demande comment le Conseil pourra traiter plus de 40 mandats actuels en un seul point!

- le droit à l'autodétermination - pilier du droit international en matière des droits humains<sup>3</sup> - est absent, si ce n'est dans la mention du droit à l'autodétermination du peuple palestinien au point 7 et une référence étrange figurant dans le point 3 : «droits des peuples et de groupes et individus particuliers».

- le point 4 de l'ordre du jour - qui permet au Conseil d'examiner la situation des droits humains n'importe où dans le monde - risque de créer les mêmes tensions

que celles qui prévalaient dans l'ancienne Commission, alors qu'à l'évidence le CoDH ne peut pas se transformer en un tribunal ou un organe quasi judiciaire.

### Méthodes de travail et règlement intérieur

Dans la foulée, le CoDH a adopté un cadre pour ses méthodes de travail et un règlement intérieur. Ce dernier confirme entre autres que le siège du CoDH sera à Genève, où il tiendra ses 10 semaines (minimum) de sessions annuelles, dont une principale (art. 2); le cycle annuel des sessions commencera le 19 juin (art. 2); la participation des ONG sera régie selon les modalités de la résolution 1996/31 de l'ECOSOC (art. 7) et les pratiques établies par l'ancienne Commission; un rapport annuel sera présenté à l'Assemblée générale (art. 15).

Il faut noter par ailleurs que le dépôt d'une résolution sur un pays donné est conditionné, tel que précisé dans les méthodes de travail, à l'obtention du soutien d'un minimum de 15 Etats membres du Conseil (§ 117d).

### Procédures spéciales et code de conduite

La durée des mandats thématiques a été fixée à trois ans et celle des mandats par pays à un an (§ 60). Le CoDH recherche les qualités suivantes pour les titulaires des mandats (Rapporteurs spéciaux et Experts indépendants): compétence, expérience, indépendance, impartialité, intégrité personnelle et objectivité (§ 39). Ces derniers pourront exercer leur mandat pour une durée maximum de six ans (§ 45) et ne pourront pas cumuler des mandats.

Si les ONG pourront présenter des candidats et si ces derniers pourront se présenter eux-mêmes (§ 42), la procédure de sélection est devenue très rigoureuse : 1) le Haut-Commissariat établira une liste publique (§ 43); 2) un groupe consultatif (composé de cinq personnes, choisies par le CoDH, selon la répartition géographique équitable parmi ses Etats membres) examinera la liste en question (§ 47) et fera des recommandations au Président du Conseil (§ 52); 3) ce dernier «présentera aux Etats membres et aux observateurs une liste de candidats» pour examen par le CoDH (§ 52).

**FAITES ADHÉRER  
VOS AMIES ET AMIS  
AU CETIM !**

production et de développement dans l'agriculture, le fait de mettre les industriels en concurrence avec les petits paysans revient à condamner ces derniers à la famine. En effet, il ne peut exister un «libre-échange» entre le pauvre et le riche, le puissant et le faible, les deux étant par définition inégaux, et ne disposant pas des mêmes moyens, ni des mêmes capacités. En retirant à l'OMC les négociations sur l'agriculture, on évitera une catastrophe humanitaire, à savoir l'exode rural à grande échelle (avec un milliard de paysans privés de ressources), et l'augmentation du nombre d'affamés dans le monde.

La septième mesure à prendre serait l'annulation de la dette extérieure des pays du Sud, en encourageant, entre autres, la réalisation d'audits de la dette. C'est une question capitale, car la dette asphyxie l'économie de ces pays, les obligeant à consacrer presque toutes leurs ressources à son service. Faut-il le rappeler, de nombreuses études indépendantes démontrent que la dette a été déjà remboursée plusieurs fois et que son maintien est un choix politique. En effet, elle est un levier pour asservir les peuples du Sud<sup>3</sup>.

La huitième mesure à prendre serait l'encadrement juridique des activités des sociétés transnationales, au niveau national et international, afin que ces dernières n'entraient pas l'exercice du droit au développement et ne violent pas les droits humains.

*Pour en savoir, plus consulter notre brochure didactique intitulée «Le droit au développement» disponible gratuitement sur notre site internet ou sur papier auprès du bureau.*

<sup>1</sup> Royaume-Uni, Allemagne, Danemark, Finlande, Islande, Israël, Japon et Suède.

<sup>2</sup> Notion créée en 1989 représentant le consensus entre le Congrès des Etats-Unis, le FMI, la Banque mondiale et autres lobbies sur les réformes économiques néolibérales à appliquer dans un pays qui connaît des difficultés économiques.

<sup>3</sup> A ce propos, prière de se référer aux nombreuses déclarations du CETIM, présentées aux instances onusiennes des droits humains, sur son site internet [www.cetim.ch](http://www.cetim.ch) et à la récente publication intitulée *Menons l'enquête sur la dette! Manuel pour les audits de la dette du Tiers Monde*, coédition CETIM, CADTM, Genève, octobre 2006.

### LE CETIM MED EST NÉ !

A nos lectrices et lecteurs de France : rejoignez le CETIM Med qui vient d'être créé !

En tant qu'association soeur il se fixe les mêmes objectifs que le CETIM et va organiser diverses activités (conférences et débats) dans le Sud de la France. Pour toute information, vous pouvez le contacter à l'adresse suivante : CETIM Méditerranée, 47 Avenue Monplaisir, 06100 Nice, France.

Courriel : [cetim\\_med@yahoo.fr](mailto:cetim_med@yahoo.fr) / Tél. : 04 93 84 01 47



## Dernière publication du CETIM

### La santé pour tous !

#### Se réapproprier Alma Ata

Cet ouvrage a été réalisé en collaboration avec des membres du réseau international *People's Health Movement (PHM)*. La santé est aujourd'hui sacrifiée sur l'autel des rapports Nord/Sud et 25 années de néolibéralisme ont été désastreuses dans ce domaine. Parvenir à la Santé pour tous, le but de la Conférence d'Alma Ata de 1978, implique la mobilisation des professionnels de la santé mais aussi des mouvements sociaux autour des déterminants politiques et économiques de la santé, éléments souvent négligés et pourtant aussi essentiels que l'accès aux soins de santé.

Ce livre est traversé d'expériences diverses en la matière. Il présente des éléments d'élaboration de politiques alternatives et des propositions de nombreux domaines de lutte qui pourraient enfin assurer la Santé pour toutes et tous.

Prix : CHF 15.- / 10 €, janvier 2007.

Editions du CETIM - ISBN : 2-88053-052-0. A commander au CETIM.

### ADHÉREZ AU CETIM !

- Membre individuel**: 50 CHF / 30€ (Nord) et 10€ (Sud). Cotisations réduites de moitié pour les retraité-e-s, étudiant-e-s, apprenti-e-s, chômeurs-ses.
- Membre de soutien**: 100 CHF / 60€ ou plus;
- Membre collectif**: 200 CHF / 120€;
- Membre collectif de soutien**: 500CHF / 300€ ou plus.
- Sympathisant**: 15 CHF / 10€.

Ces cotisations s'entendent par année civile et donnent droit à :

- Un livre de la collection PubliCetim, au choix, offert pour toute nouvelle adhésion (à l'exception de « sympathisant »);
- La réception gratuite de notre bulletin d'information;
- Une remise de 20% sur les publications et les livres commandés au CETIM (à l'exception de « sympathisant »).

Nom ..... Prénom .....

Adresse .....

Email .....

Date ..... Signature .....

«encouragé à procéder à des consultations de grandes envergures au niveau national avec toutes les parties prenantes» pour élaborer ledit rapport (max. 20 pages), d'un rapport compilé par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme fondé sur des informations provenant d'organes onusiens (max. 10 pages) et d'un document (max. 10 pages) contenant «d'autres informations crédibles et dignes de foi émanant d'autres parties prenantes intéressées», compilé également par le Haut-Commissariat (§ 15). Si ce dernier point concerne également les ONG, il est à craindre que la résolution 1996/31 de l'ECOSOC, qui régit la participation des ONG et a été approuvée par ailleurs par le CoDH lui-même le 19 juin dernier, ne soit pas respectée. En effet, il n'est pas sûr que toutes les informations communiquées par les ONG soient publiées et portées à la connaissance du groupe de travail chargé de l'EPU. Dans ce cas, on se demande qui jugera de la valeur des informations fournies et quels seront les critères objectifs qui présideront à ce jugement...

Il est prévu également que la «teneur» du document final à adopter par le CoDH à l'issue de l'EPU aura comme cadre les éléments suivants : a) faire une évaluation objective et transparente de la situation des droits de l'homme dans le pays examiné, y compris des faits nouveaux positifs et des difficultés rencontrées par le pays ; b) faire état des meilleures pratiques ; c) mettre un accent particulier sur le renforcement de la coopération pour la promotion et la protection des droits de l'homme ; d) offrir une assistance technique et des moyens de renforcer les capacités, en consultation avec le pays intéressé et avec l'accord de celui-ci ; e) consigner des engagements et des assurances volontaires de la part du pays examiné (§ 27).

Par ailleurs, l'Etat examiné sera associé à l'établissement du document final (§ 28) ; les recommandations seront appliquées non seulement par l'Etat intéressé, mais également par «d'autres parties prenantes intéressées» (§ 33) et le CoDH s'occupera, s'il y a lieu, des «cas de non-coopération persistante».

Bien qu'il soit trop tôt pour émettre un avis définitif sur ce mécanisme –qui n'est pas encore opérationnel– les modalités fixées jusqu'ici ont tendance à confirmer les préoccupations exprimées dans nos bulletins précédents (voir en particulier le n° 26).

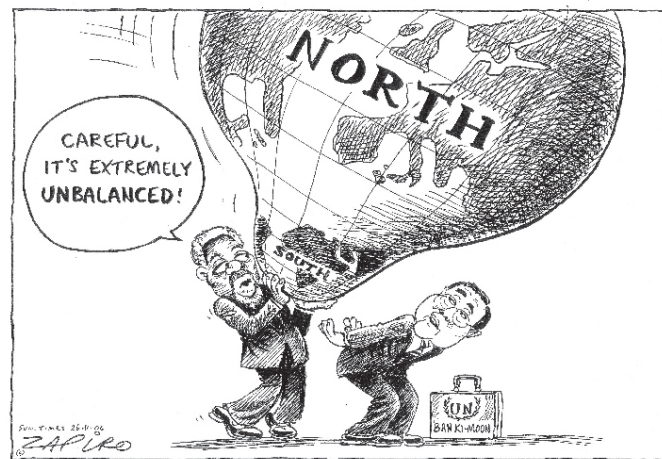
<sup>1</sup> Cf. A/HRC/5/21, disponible actuellement uniquement en anglais.

<sup>2</sup> Il s'agit des points suivants : 1) Questions d'organisation et de procédure ; 2) Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général ; 3) Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement ; 4) Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil ; 5) Organismes et mécanismes de défense des droits de l'homme ; 6) Examen périodique universel ; 7) La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés ; 8) Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne ; 9) Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance

qui y est associée – suivi et application de la Déclaration et du Plan d'action de Durban ; 10) Assistance technique et renforcement des capacités.

<sup>3</sup> En effet, l'article premier commun aux deux Pactes internationaux relatifs aux droits humains et l'art. 1.2 de la Charte des Nations Unies (art. 1.2) sont consacrés à ce droit, sans parler de la résolution de l'Assemblée générale 1514 de 1960 qui fait autorité dans ce domaine et de la résolution 60/251 de cette instance qui institue précisément le CoDH.

<sup>4</sup> L'ancienne procédure a été mise en place suite à l'adoption de la résolution 1503 (XLVII) par l'ECOSOC le 27 mai 1970, d'où cette appellation.



«Attention, c'est extrêmement instable!»  
Copyright Zapiro in Sunday Times (Johannesburg)

## Pour une mise en œuvre réelle du droit au développement

Voilà bientôt 15 ans que la lutte contre la pauvreté a été mise à l'ordre du jour de la politique internationale. A l'occasion du dernier sommet de l'ONU, en septembre 2000, les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) ont été solennellement lancés. Un des huit objectifs à atteindre est la réduction de moitié de la pauvreté extrême en 2015. Or en 2007, le constat est déjà amer. Loin de diminuer, la pauvreté et les inégalités s'accroissent au Sud comme au Nord et la moitié de la population mondiale vit sous le seuil de pauvreté. De l'aveu même du nouveau Secrétaire général de l'ONU, Ban Ki-moon, aucun des objectifs ne pourra être atteint en 2015...

Les résultats, pour le moins mitigés, des OMD ne sont pas étonnants. Le cadre idéologique qui les sous-tend empêche les Etats, en particulier ceux du Sud, de mettre en place de véritables politiques de lutte contre la pauvreté.

L'accentuation des inégalités et de la pauvreté impose plus que jamais la réalisation effective de la Déclaration sur le droit au développement. Adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en 1986, cette Déclaration constitue un instrument international de première importance, car elle affirme le droit au développement



en tant que droit humain dans toutes ses dimensions et précise avec force les principes qui devraient présider aux relations internationales, dans un esprit d'égalité et de respect mutuel afin d'en permettre la pleine réalisation. Elle met l'accent sur les droits collectifs, le droit des peuples à choisir leur propre développement et insiste sur la coopération internationale entre les Etats. De ce point de vue, elle constitue, globalement avec l'ensemble du corpus des droits humains, un instrument pour les peuples dans leur lutte contre les politiques néolibérales.

Rien d'étonnant dès lors à ce qu'elle soit sournoisement attaquée : certains Etats du Nord tentent de la faire passer définitivement à la trappe, d'autres de l'édulcorer ou d'en travestir le contenu. Car elle s'oppose frontalement aux politiques dominantes actuelles, notamment à celles impulsées par le FMI, la Banque mondiale, l'OMC, le G-8 ou l'OTAN qui visent à réduire à néant toute velléité des peuples du Tiers Monde lorsque ces derniers essaient d'adopter des politiques autonomes et un développement autocentré.

## Quels principes avance la Déclaration sur le droit au développement ?

La Déclaration sur le droit au développement a été adoptée le 4 décembre 1986 par 146 voix pour, une seule voix contre, celle des Etats-Unis et huit abstentions<sup>1</sup>.

Elle apparaît comme le rejeton tardif des efforts entrepris par le mouvement des non-alignés dans les années 1960 et 1970, lorsqu'il en avait encore la force et la conviction, pour imposer un Nouvel ordre économique international (NOEI) plus juste et équitable.

Par la suite, elle a obtenu le consensus des Etats lors du Sommet mondial sur les droits de l'homme qui s'est tenu à Vienne en 1993.

L'article premier de la Déclaration donne la définition du droit au développement la plus dense et complète jamais élaborée par le système des Nations Unies : «Le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement. Le droit de l'homme au développement suppose aussi la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui comprend, sous réserve des dispositions pertinentes des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles.»

Dans son préambule, le sens du concept «développement» est lui-même précisé comme «un processus

global, économique, social, culturel et politique, qui vise à améliorer le bien être de l'ensemble de la population et de tous les individus.»

L'article 8 cite les composantes de ce droit, à savoir le droit à l'alimentation, le droit à la santé, le droit à l'éducation, au logement, à l'emploi, etc. Mais également la participation populaire, la répartition équitable du revenu, l'élimination de toutes les injustices sociales par des réformes économiques et sociales.

## Les acteurs de sa mise en œuvre

Les Etats sont les principaux acteurs dans la mise en œuvre du droit au développement tel que défini dans la Déclaration sur le droit au développement. Cela se justifie non seulement parce qu'ils sont les sujets du droit international, mais également parce qu'ils représentent leur peuple, ont les moyens et la légitimité d'édicter des lois, de prendre des mesures pour atteindre ce but. De plus, la Déclaration leur donne expressément «la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement.»

En parallèle, elle fait des êtres humains et des peuples non seulement le sujet de ce droit mais les acteurs centraux en insistant sur leur participation.

La Déclaration accorde une grande importance au «devoir» des Etats «de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement», tout en créant «des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement.»

## Des obstacles à sa réalisation

Le «Consensus de Washington»<sup>2</sup> constitue l'un des principaux obstacles à la réalisation du droit au développement. En effet, une évaluation objective de la réalité montre que la crise actuelle de l'économie néolibérale –avec le développement spectaculaire de la spéculation financière, les turbulences et l'instabilité endémiques qui s'ensuivent– résulte de politiques conscientes imposées de manière unilatérale avec une ferveur fondamentaliste dans l'unique but de servir les intérêts de capitaux financiers et de sociétés transnationales.

Dans ce contexte, on peut mentionner les éléments suivants –forcément non exhaustifs– qui constituent des obstacles majeurs à sa réalisation : le non-respect du droit à l'autodétermination ; les conflits armés (internes et internationaux) et l'armement ; la dette extérieure et les programmes d'ajustement structurel imposés par les institutions financières internationales ; l'échange inégal et le commerce inéquitable ; les politiques économiques favorisant la mainmise des sociétés transnationales dans tous les domaines ; la distribution inéquitable des richesses ;

## BULLETIN ÉLECTRONIQUE

Souhaiteriez-vous recevoir à l'avenir notre bulletin d'information par email plutôt que sur papier ? Merci d'avance de prendre contact avec nous à l'adresse cetim@bluewin.ch avec mention « bulletin ».

la fuite des capitaux et l'évasion fiscale; la mainmise privée sur les richesses naturelles et les gaspillages effrénés; les violations des droits humains en général, économiques, sociaux et culturels en particulier; le manque de coopération internationale; le manque de participation populaire; la corruption; la fuite des cerveaux...

### Quelles perspectives d'avenir pour le droit au développement ?

Depuis l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement en 1986, la Commission des droits de l'homme (CDH) de l'ONU s'est penchée sur les moyens de sa mise en œuvre aux niveaux national et international. Trois groupes de travail ont été constitués successivement au sein de la CDH pour la mise en œuvre du droit au développement.

Cependant, ces trois Groupes de travail successifs n'ont pas permis un progrès significatif dans la mise en œuvre du droit au développement. Pire, il y a un retour en arrière de la part de nombreux pays occidentaux qui vont jusqu'à remettre en cause le consensus de Vienne, même s'ils ne le disent pas officiellement – hormis les Etats-Unis.

Les Etats se livrent à un dialogue de sourds; sinon comment expliquer la position des pays occidentaux qui, systématiquement, refusent de prendre des mesures au niveau international (pourtant une des composantes essentielles de la Déclaration sur le droit au développement) et renvoient les Etats du Sud à «leur responsabilité»? Comment expliquer leur volonté d'intégrer les droits humains –de manière sélective– dans les projets de développement et de poser des conditions à leur coopération –sans contrepartie de leur part évidemment–, et d'«ignorer» en même temps que la Déclaration sur le droit au développement comprend tous les droits humains (aussi bien les droits civils et politiques que ceux économiques, sociaux et culturels) et que c'est un droit en soi qui chapeaute tous les autres, comme l'a préconisé l'écrasante majorité de la communauté internationale? Comment expliquer leur insistance à renvoyer systématiquement les questions de développement à la Banque mondiale, à l'OCDE ou à l'ouverture des marchés des pays du Sud ?

Dans ces conditions, les perspectives du droit au développement paraissent sombres si l'on continue à croire que l'Occident reste le centre du monde et que le salut viendra nécessairement de ce côté-là. Chaque peuple doit pouvoir trouver ou inventer sa propre voie de développement, dans tous ses aspects bien sûr. D'ailleurs, ceux qui pensent que le droit au développement ne concerne que les pays du Sud font fausse route et semblent préférer ignorer les grands problèmes dans les pays du Nord, tels que la dislocation de la cohésion sociale, la montée du chômage, du racisme et de l'insécurité (au sens plein du terme, comprenant notamment la précarité), l'attisement des conflits par des discours populistes entre générations et corporations, etc.

Le droit au développement étant l'affaire de tous et en premier lieu celle des Etats collectivement, il faut que ces derniers prennent des mesures pour sa réalisation et créer un mécanisme de suivi adéquat.

### Quelles mesures prendre pour faire enfin appliquer la Déclaration ?

Il faudrait tout d'abord démocratiser le FMI, la Banque mondiale et l'OMC ou les remplacer par d'autres institutions plus adéquates. Bien qu'elles soient publiques, elles privilégient les intérêts privés, faisant fi des principes démocratiques et de bonne gouvernance qu'elles exigent des Etats.

La deuxième mesure à prendre serait de rompre avec les préceptes du «Consensus de Washington» qui véhicule le mythe selon lequel la croissance économique égale prospérité et meilleur respect des droits humains. Il faut se rendre à l'évidence: il est établi aujourd'hui que cette croissance ne profite, la plupart du temps, qu'aux intérêts privés, détenus par une infime minorité dans le monde, et qu'elle est source de violations graves des droits humains.

La troisième mesure à prendre serait de rendre effective la coopération internationale. Celle-ci doit privilégier l'intérêt général et préserver les services publics. Cette coopération va bien au-delà de l'aide publique au développement «idéale» (le fameux 0,7% du PIB), par ailleurs loin d'être atteinte. Elle implique la coopération de tous aux objectifs de développement que se fixe chaque nation pour satisfaire les besoins fondamentaux de sa population.

La quatrième mesure consisterait à procéder à un désarmement général et complet afin de mettre au service du développement des ressources colossales affectées à ce secteur destructeur et meurtrier.

La cinquième mesure serait de lutter contre la fuite des capitaux et l'évasion fiscale.

La sixième mesure consisterait à retirer à l'OMC les négociations sur l'agriculture, car au-delà du choix de

Il faut souligner dans ce cadre que le CoDH devrait adopter des «critères techniques et objectifs de qualification des candidats» lors de sa 6<sup>ème</sup> session (§ 41) qui se tient actuellement.

En outre, le CoDH prévoit «l'examen, la rationalisation et l'amélioration» de l'ensemble des mandats existants dès sa 6<sup>ème</sup> session.

S'agissant du code de conduite adopté par le CoDH pour les titulaires de mandats, il vise à définir «les normes de conduite éthique et de comportement professionnel» les concernant (art. 1). Si un tel code peut s'avérer utile pour orienter les personnes nommées, cadrer leurs relations avec tous les acteurs et renforcer la confiance mutuelle entre les Etats et les détenteurs de mandats ainsi que la légitimité de ces derniers, il ne devrait pas servir à les museler ou à réduire leur marge de manœuvre. Force est de constater que le code en question risque de poser des problèmes dans la pratique lors des déplacements des titulaires de mandats sur le terrain (voir art. 4.3 et 11.f) ou lors de la publication des rapports de mission (voir art. 8.d, 11.f et 13.c). Mais, il est vrai que, dans le passé, certains titulaires de mandats se sont montrés peu objectifs dans l'accomplissement de leur tâche.

### La procédure d'examen de plaintes

La nouvelle procédure d'examen de plaintes pour les violations des droits humains maintient l'essentiel des modalités de l'ancienne procédure dite 1503<sup>4</sup>. Cependant, il est prévu que le Conseil examine les plaintes qui seront portées à sa connaissance «aussi souvent que cela sera nécessaire, mais au moins une fois par an» (§ 103). Cela indique que, si des plaintes arrivent à franchir le triple filtre (secrétariat et deux groupes de travail), le Conseil les examinera durant toute l'année, contrairement à l'ancienne Commission des droits de l'homme qui ne siégeait qu'une fois par année.

Par ailleurs, le document adopté par le CoDH laisse entendre que la confidentialité de cette procédure pourrait ne pas être aussi absolue que dans le passé: «Les rapports du Groupe de travail des situations renvoyés au Conseil des droits de l'homme seront examinés de manière confidentielle, à moins que le Conseil n'en décide autrement.» (§ 104)

Le CoDH doit élire lors de ses prochaines sessions les membres de deux groupes de travail prévus pour cette procédure. Il s'agit d'un premier groupe de travail composé de cinq experts indépendants, désignés par le Comité consultatif (voir ci-après) et d'un deuxième groupe de travail composé de cinq représentants d'Etats membres du Conseil. Dans les deux cas, cette désignation se fera conformément à la répartition géographique équitable.



### Comité consultatif

Remplaçant l'ancienne Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (SCDH), le nouveau Comité consultatif sera composé de 18 experts indépendants, élus par le CoDH. Ces derniers auront un mandat de trois ans, renouvelable une seule fois, et siégeront deux semaines par année, tout en étant encouragés «à communiquer entre les sessions, individuellement ou en équipe.» (§ 81) Le cumul des mandats sera prohibé pour ces experts (§ 69).

Placé sous le contrôle strict du Conseil, le Comité consultatif «aura pour fonction de fournir des services d'experts au Conseil selon les modalités définies par celui-ci, (...) ces services ne seront effectués que sur la demande du Conseil, (...)» (§ 75).

L'établissement d'organes subsidiaires est formellement «interdit» au nouveau Comité Consultatif (§ 81) Ainsi, avec la disparition de l'ancienne SCDH, les groupes de travail de session de cette dernière, tels que celui sur les sociétés transnationales et celui sur l'administration de la justice, ont été enterrés. Quant aux quatre groupes de travail intersessions de l'ancienne SCDH (autochtones, minorités, esclavage et Forum social), leur sort sera fixé lors de la 6<sup>ème</sup> session du CoDH.

Avec une composition réduite (18 contre 26 dans l'ancienne SCDH), le Comité aura moins de représentativité, une capacité de travail réduite et surtout il sera muselé, puisqu'il ne pourra prendre aucune initiative, ni adopter de résolutions.

Il est à noter que le CoDH devrait encore établir des «critères objectifs de présentation des candidats» (§ 67) pour le Comité consultatif lors de sa 6<sup>ème</sup> session.

### Mécanisme d'examen périodique universel

Le mécanisme d'examen périodique universel (EPU) est le nouveau mécanisme par lequel le CoDH souhaite évaluer tous les Etats membres de l'ONU pour leur performance en matière de droits humains. Les modalités adoptées par le CoDH concernant ce mécanisme prévoient l'examen de 48 pays par an par le CoDH qui se transforme d'abord en groupe de travail - avec la tenue de trois sessions se déroulant sur deux semaines chacune - puis se réunit en plénière lors de ses sessions ordinaires (§ 14 et 18). Les Etats membres du Conseil, élus pour un mandat d'une ou deux années, seront examinés en premier (§ 9). Il est convenu de la mise en place d'un fonds de contributions volontaires pour permettre aux pays du Sud, en particulier ceux qui sont les moins avancés, de participer à l'EPU (§ 18).

Bien que l'adoption des «directives générales» pour les rapports nationaux soit laissée à la 6<sup>ème</sup> session et que les modalités de participation ne soient pas encore précisées, il est prévu que l'examen se fera sur la base d'un rapport présenté par l'Etat concerné qui est